

Article 222

Journal pour les Droits de l'Enfant

N° 34

2e trimestre 2008

<http://www.enfant.org>

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES MÉDECINS
180, boulevard Haussmann, 75008 PARIS

*Dossier n° 3884
Dr Hubert F.
Séance du 16 mai 2006
Lecture du 5 juillet 2006*

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS,

Vu, 1°), enregistrés au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins les 29 janvier et 24 mars 2004, la requête et le mémoire présentés par le Dr Hubert F., qualifié spécialiste en chirurgie plastique et reconstructrice, demeurant désormais à NATANYA, ISRAEL, tendant à ce que la section annule ou, subsidiairement réforme, une décision, en date du 3 décembre 2003, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Île-de-France, statuant sur la plainte de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, dont le siège est 21, rue Georges Auric, 75948 PARIS CEDEX 19, a prononcé à son encontre la sanction du blâme avec publication pendant un mois, par les motifs que les circoncisions auxquelles il a procédé et qui lui sont reprochées étaient motivées par l'état pathologique du prépuce, le phimosis apparaissant au moment de l'examen de l'enfant ; que la décision de procéder à cette intervention n'étant pas prise en fonction d'un argument religieux ou rituel, ni en fonction de l'apparition dans le futur d'une pathologie ; qu'il est très habituel d'avoir deux, voire trois frères présentant un phimosis, opérés le même jour ; qu'au cours de la période allant de 1985 à 2000, il a procédé à des circoncisions rituelles qui n'étaient pas remboursables par l'assurance maladie ; que pendant la période de contrôle de son activité, aucun autre grief ne lui a été adressé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, 2°), enregistrés comme ci-dessus le 6 février et le 5 avril 2004, la requête et le mémoire présentés par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris tendant au rejet de l'appel du Dr F, à la réformation de la décision visée ci-dessus, en date du 3 décembre 2003, et à ce qu'une interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux soit prononcée à l'encontre du Dr F, par les motifs que la finalité non médicale des circoncisions étant établie, le Dr F ne pouvait faire prendre en charge les actes par l'assurances maladie, ce qu'il a fait à onze reprises ; qu'en tant que dirigeant des cliniques Junot et Paris 18, il a bénéficié indûment des forfaits d'anesthésie et des frais de salle d'opération, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges ; que le grief d'acte non réalisé le 20 juin 1999 en ce qui concerne Mme B... est établi ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 mai 2006, le mémoire en réplique présenté pour le Dr F et tendant aux mêmes fins que la requête par les motifs que les fautes qui lui sont reprochées sont amnistiées en application de l'article 11 de la loi du 6 août 2002 et des articles 112-1 et 111-4 du code pénal ; qu'à titre subsidiaire, seuls les faits commis en qualité de chirurgien et non en qualité de dirigeant de clinique peuvent être reprochés au Dr F ; que les mentions portées sur les documents de

sécurité sociale étaient exactes ; que les actes d'anesthésie ont bien été dispensés, aucun patient n'étant à même de dire avec certitude après un réveil d'anesthésie quoique ce soit sur la réalité de son intervention ; que les interventions sur les enfants n'ont pas été motivées par des considérations religieuses mais en raison de pathologies ; que le versement de sommes par les patients pour ces interventions correspondent à des frais d'hospitalisation ou à des dépassement d'honoraires, suivant les difficultés posées par chacun de ces actes ; que Mme B.. a bien été hospitalisée le 20 janvier 1999 ; que le jugement de première instance doit être confirmé sur ce point ; qu'à titre subsidiaire, la condamnation est excessive au regard des faits reprochés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 4126-1 et le code de déontologie médicale figurant aux articles R 4127-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Le Dr GASTAUD en la lecture de son rapport ;*
 - Me BELLAÏCHE, avocat, en ses observations pour le Dr F et le Dr Hubert F en ses explications orales ;*
 - M. PY LE BRUN, représentant la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, en ses observations ;*
- Le Dr F ayant eu la parole en dernier ;*

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Sur les griefs

Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale ne donnent compétence aux sections des assurances sociales qu'en ce qui concerne les faits reprochés à un médecin dans l'exercice de sa profession à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux ; que, par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté ceux des faits qui sont reprochés par la caisse appelante au Dr F en tant que dirigeant de deux cliniques et qui consisteraient en facturations indues par ces deux cliniques de prestations diverses ne relevant pas d'une prise en charge par l'assurance maladie ;

Considérant, en deuxième lieu, que le caractère fictif de l'acte chirurgical facturé pour Mme B... le 20 janvier 1999 ne peut, au vu des pièces du dossier, être regardé comme suffisamment établi ; que la décision de la section des assurances sociales doit donc être également confirmée sur ce point ;

Considérant, en troisième lieu, qu'entre le 14 août 1999 et le 4 janvier 2000, le Dr F a, pour onze enfants, facturé sur le bordereau 615 un acte de chirurgie d'un montant de 411 francs, coté KC 30 ; que si ce praticien allègue qu'il a ainsi coté des opérations d'ordre thérapeutique pour phimosis, il ressort des déclarations des assurés A. GU..., S. AB..., B. EL..., T. ND..., G. SO... et M. MI..., parents d'un ou plusieurs de ces enfants, qu'il s'agissait de circoncisions de caractère rituel pour lesquelles ils avaient versé pour chaque enfant des honoraires se montant à 800 ou 1000 francs, qui, sauf pour A. GU..., sont mentionnés sur le bordereau 615 comme étant à la charge de l'assuré ; que les attestations d'autres parents, selon lesquelles la circoncision pratiquée sur leur enfant par le Dr F pour des motifs religieux n'a fait l'objet d'aucune prise en charge par l'assurance maladie, ne sont pas de nature à infirmer les déclarations des six assurés mentionnés ci-dessus ; qu'ainsi en faisant supporter par la caisse appelante le coût d'interventions sans finalité thérapeutique, qui ne relèvent donc pas de l'assurance maladie, telle qu'elle est définie à l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale, et en réclamant en même temps des honoraires aux assurés sociaux pour ces interventions, le Dr F a commis des fraudes qui justifient l'application des sanctions mentionnées à l'article L 145-2 du même code ; que ces faits ont, en raison de leur nature, le caractère de manquements à la probité et sont, en conséquence, exclus du bénéfice de l'amnistie édictée à l'article 11 de la loi du 6 août 2002 ;

Sur la sanction

Considérant que, compte tenu de la gravité des faits reprochés au Dr F, la sanction du blâme qui lui a été infligée en première instance est insuffisante ; qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de ce praticien la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant un mois, assortie du bénéfice du sursis et d'une publication ;

Sur les frais de l'instance

Considérant, que dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu, en application de l'article R 145-28 du code de la sécurité sociale, de mettre les frais de l'instance à la charge du Dr F ;

PAR CES MOTIFS,

D É C I D E :

Article 1er : La sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant un mois est prononcée à l'encontre du Dr Hubert F. Il sera sursis pour la même durée à l'exécution de cette sanction dans les conditions fixées à l'article L 145-2 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : La publication de cette sanction sera assurée par les soins de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, par affichage, dans ses locaux administratifs ouverts au public pendant un mois à compter du 1er novembre 2006.

Article 3 : La décision de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Île-de-France, en date du 3 décembre 2003, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : L'appel du Dr F est rejeté.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris est rejeté.

Article 6 : Les frais de la présente instance s'élevant à 183 euros seront supportés par le Dr F et devront être versés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée au Dr Hubert F, à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Île-de-France, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Île-de-France, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture, au Président du Conseil national de l'Ordre des médecins.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 16 mai 2006, où siégeaient Mme MEME, Conseiller d'État honoraire, président ; M. le Dr AHR et M. le Dr COLSON, membres titulaires, nommés par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr GASTAUD et M. le Dr HERES, membres suppléants, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 5 juillet 2006.

REVUE DE PRESSE

Un clitoris en campagne.

Brigitte Mauroy a plusieurs cordes à son arc. Elle est à la fois n°2 sur la liste de l'UMP à Lille, nièce de Pierre Mauroy, et urologue de renom. Ce dernier titre lui a valu de contribuer au Dictionnaire de la sexualité humaine, ouvrage collectif publié en 2004 aux éditions L'Esprit du Temps. Tout irait bien pour Brigitte Mauroy si l'ouvrage n'était tombé entre les mains de Gérard Zwang, sexologue notoirement engagé contre l'excision. Révolté par le texte de l'urologue lilloise, Gérard Zwang s'est fendu d'une lettre, relayée par l'Association contre la mutilation des enfants.

Le sexologue a surtout réagi à ce que Brigitte Mauroy dit du capuchon du clitoris : « Ce repli, peu développé chez les Occidentales, est beaucoup plus long chez certaines Asiatiques ou Africaines, ce qui fait procéder à une circoncision (chez les Abyssines, notamment) ». Le terme « circoncision » ne représente ici rien d'autre qu'une excision partielle, à laquelle Brigitte Mauroy semble donner une justification anatomique. Réponse de Gérard Zwang : « le prépuce du clitoris des Abyssines, pas plus que celui des Turques, Bambaras, Malinkés ou Asiatiques, ne souffre d'aucune « hypertrophie

ethnique ». Cette fable d'anatomie-fiction sert d'excuse aux coupeuses de filles ».

Pour y voir plus clair, je contacte Philippe Brenot, l'éditeur du texte incriminé. Aucun état d'âme de ce côté : « Brigitte Mauroy est très compétente, il n'y a pas de polémique ». Je m'adresse ensuite à Brigitte Mauroy en personne... qui m'accueille par des tentatives d'intimidation : « J'ai confié ça à mon avocat et je ne laisserai pas cette attaque prospérer. Ce que je vous dis est juridiquement construit ». Juridiquement, peut-être, mais scientifiquement, c'est le néant.

Je me tourne alors vers un tiers, en l'occurrence le chirurgien-urologue Pierre Foldès. Référence de choix, puisqu'il a mis au point la technique de réparation du clitoris après une excision et a déjà opéré 2 500 femmes. Pierre Foldès m'apprend qu'aucune étude scientifique ne permet d'affirmer que les Asiatiques ou les Africaines ont un capuchon clitoridien plus long. Et quand bien même ce serait le cas, rien ne saurait justifier le raccourcissement dudit capuchon, contrairement à ce que prétend Brigitte Mauroy : « On n'a pas le droit de toucher quoi que ce soit au sexe féminin. Il est très important de rester sur ce principe, sinon les Africains peuvent s'engouffrer dans la plus petite justification ».

Par maladresse, ou en toute lucidité (son refus de répondre plaide plutôt pour la seconde hypothèse), Brigitte Mauroy se rend complice de mutilation sexuelle. C'est gênant pour quelqu'un qui risque d'être appelé aux affaires de santé en cas de victoire de la droite à Lille.

Antonio Fischetti - Charlie Hebdo - 05/03/08

Région PACA : contre les mutilations.

Les 42 maternités de la région Paca vont faire l'objet d'une enquête destinée à recenser les femmes victimes de mutilations sexuelles. Cette enquête, la 1^{re} du genre en France, va être conduite en février/mars, et ses résultats seront connus avant l'été, a indiqué le docteur Gentile, médecin de santé publique à l'hôpital de la Timone, à Marseille. Le nombre de femmes touchées en Paca est estimé à 3 000.

Le Parisien - 28/01/08

Arche de Zoé :

Que faisaient Nicolas, Cécilia et François dans cette galère ?

Des citoyens français intoxiqués par la propagande atlantiste ont été convaincus qu'un génocide se déroulait au Darfour et qu'ils pouvaient sauver des enfants d'une mort certaine. Ils ont financé l'équipée de l'Arche de Zoé qui a tenté d'enlever des enfants au Tchad. Étrangement, lorsque la presse s'est emparée de cette affaire, le président Sarközy n'est pas venu au secours des enfants victimes, ni des familles d'accueil abusées, mais des voleurs d'enfants. Pour protéger qui ?

La presse française ne manque pas un éditorial pour brocarder le président tchadien Idriss Déby qui a accusé sans retenue l'association humanitaire l'Arche de Zoé d'avoir tenté d'enlever des enfants pour satisfaire des pédophiles et se livrer à un trafic d'organes. Simultanément, elle loue le président français Nicolas Sarközy, qui s'est immédiatement déplacé au Tchad pour faire baisser la tension et rapatrier plusieurs prévenus.

Le Figaro s'est fait l'écho de la colère de la nièce d'un des bénévoles de l'Arche de Zoé incarcéré au Tchad : ce sapeur-pompier aurait été abusé par les dirigeants de l'association qui lui aurait fait croire que l'opération de sauvetage des enfants était patronnée par Cécilia Sarközy. Mais le quotidien n'indique pas de quelle manière les dirigeants de l'Arche de Zoé avaient pu convaincre les bénévoles d'un tel patronage s'il n'existait pas. Et si ce patronage était imaginaire, pourquoi le président Sarközy s'est-il cru obligé de monter immédiatement en première ligne ? L'objet social de l'association l'Arche de Zoé est d'« intervenir en faveur des enfants victimes du tsunami du 26 décembre 2004, à Banda Aceh (Sumatra, Indonésie) pour leur permettre de retrouver des conditions de vie décentes par des programmes sanitaires, sociaux et éducatifs ; développer, mettre en œuvre et coordonner des programmes de réhabilitation de l'environnement familial et social de ces enfants ; développer tout programme en adéquation avec les besoins des enfants et de leur environnement de manière à favoriser le retour à l'autonomie, de façon plus générale ; mettre en œuvre toute action permettant de venir en aide aux enfants en difficulté, en détresse ou victimes de catastrophes naturelles ». Comme ne le laisse pas deviner cet énoncé humanitaire, l'association est une initiative d'un organisme semi-public français, Paris Biotech Santé.

Celui-ci a été fondé conjointement par l'Université Paris V Descartes, l'INSERM, l'École centrale de Paris, et l'ESSEC, et dispose de tous les agréments officiels nécessaires. Son objet est de soutenir des projets de création d'entreprises dans le domaine du médicament, des dispositifs médicaux et des services aux malades. Paris Biotech Santé gère un immeuble de 3200 m², dont 2500 m² de

laboratoires, à l'hôpital Cochin. Ces installations ont été inaugurées en grande pompe, il y a trois semaines par le maire de Paris, Bertrand Delanoë, le président de la région Ile-de-France, Jean-Paul Huchon, et le président de l'université Paris V Descartes, Jean-François Dhainaut.

Il résulte de ce montage que la finalité ultime de l'Arche de Zoé est de tester des programmes sanitaires sur des enfants en difficulté dans le tiers-monde en vue de leur développement commercial. Les liens organiques de l'Arche de Zoé et de Paris Biotech Santé sont attestés par l'avis de création de l'association publiée au J.O. du 02/07/05. Au demeurant, Stéphanie Dhainaut-Lefebvre, contact légal de l'Arche de Zoé est aussi la directrice adjointe de Paris Biotech Santé et l'épouse du président de l'université.

En outre, l'Arche de Zoé est la déclinaison française de la Zoe's Ark Foundation Inc. (154 A'Becket Street, Melbourne 3000, Victoria, Australie). Malgré le communiqué de la Fondation assurant n'avoir aucun lien avec l'association homonyme française, tous les responsables français sont membres de l'organisation mère australienne, y compris Paris Biotech Santé qui figure parmi la liste fiscale en notre possession. Contacté par téléphone, Paris Biotech Santé indique que seul son directeur, le professeur Olivier Amedée-Manesme, est habilité à répondre à la presse et que celui-ci n'est pas joignable. C'est dommage car il aurait été en mesure d'indiquer quel avis le Comité d'évaluation de Paris Biotech Santé a émis sur le programme Arche de Zoé ; un Comité d'évaluation où siège le docteur François Sarközy, médecin pédiatre. Contacté à son tour par téléphone, le secrétariat de François Sarközy nous assure qu'il transmet notre question et nous rappellera. François Sarközy est politiquement proche de son frère aîné, le président Nicolas Sarközy, au point que celui-ci, lorsqu'il était maire de Neuilly et ministre de l'Intérieur, l'avait fait nommer médiateur dans le conflit social de l'hôpital américain de Neuilly. Le Figaro le présentait au lendemain de l'élection présidentielle comme l'une des 100 personnalités qui compteraient désormais « au coeur de la future équipe de France ». Le média sarközyste (excusez le pléonasme) précisait : « Ce pédiatre de 48 ans, vice-président du Conseil de surveillance d'une société de biopharmaceutique, s'est beaucoup rapproché de son grand frère Nicolas lors de la campagne, notamment à l'occasion de séjours brefs mais studieux dans la maison de François, en Provence ». De son côté, Le Nouvel Observateur indique : « Autant Nicolas Sarkozy entretient des relations orageuses avec son frère aîné Guillaume, un temps vice-président du Medef, autant il se sent proche de François, un pédiatre devenu manager. C'est chez lui que Sarkozy a reçu ses amis, le soir de son discours fondateur du 14 janvier, et c'est dans sa maison du Midi qu'il s'est parfois réfugié pendant la campagne ». Le Monde note : « Le frère cadet de M. Sarkozy a été beaucoup vu au cours de la campagne. C'est chez lui, dans sa maison des Alpilles, que l'ex-ministre a passé de nombreux week-ends ces derniers mois. En l'absence de Mme Sarkozy - qui n'a été officiellement présente au côté de son mari que le 14 janvier et le 22 avril, et enfin dimanche 6 mai sur le podium dressé place de la Concorde, à Paris, au soir de la victoire -, il a symbolisé une présence familiale autour du candidat. Interrogé un jour sur le sens de sa présence, François Sarkozy, soucieux de lever toute ambiguïté, avait précisé : Je ne le soutiens pas, je l'accompagne ». Le Who's Who indique : « Interne des Hôpitaux de Paris en pédiatrie (1983-85 et 1987-89), Assistant au laboratoire de physiologie respiratoire de l'hôpital Trousseau à Paris (1989-90) ; aux laboratoires Roussel-Uclaf : Chef de projet international pour les antibiotiques (1990-93), Directeur du développement clinique international (1994-95), Responsable du développement international (1995) ; au groupe Hoeschst Marion Roussel : Vice-président, Directeur de la gestion du portefeuille et des projets en développement international à Bridgewater (États-Unis) (1996-98), Directeur médical et pharmaceutique pour la France (1998-99) ; Président-directeur général du Centre international de toxicologie (1998-99) ; Directeur médical pour la France à Aventis (1999-2000), Associé du Cabinet de conseil en stratégie et en organisation devenu AEC Partners (depuis 2001), Président d'AEC Partners Inc. (depuis 2006) ; Vice-président, Membre du conseil de surveillance de BioAlliance Pharma (depuis 2005) ».

Bio Alliance Pharma termine ses expérimentations humaines pour le lancement de médicaments luttant contre des maladies opportunistes du cancer et du HIV, Loramyc, Lauriad et Transdrug. Le monde étant petit, en 2006, le principal client de François Sarközy à AEC Partners est le Syndicat français de l'industrie pharmaceutique (LEEM), lequel emploie aussi Stéphanie Lefebvre de Paris Biotech Santé et de l'Arche de Zoé, via LEEM-Recherche. Le président Idriss Déby ne s'est certainement pas exprimé à la légère. Le rapatriement des journalistes et des hôtes de l'air impliqués dans cette opération a dû être chèrement négocié. Au demeurant, le Tchad, en traduisant en justice les responsables de l'Arche de Zoé, conserve un moyen de pression non négligeable sur le président français.

voltairenet.org - 06/11/07

Les Spartiates pratiquaient-ils l'infanticide ?

De récentes fouilles archéologiques ne permettent pas de l'établir, malgré le mythe selon lequel cette civilisation jetait les nouveaux-nés jugés difformes ou trop chétifs dans une fosse. Cinq ans d'analyse des restes humains recueillis dans le gouffre des Apothètes n'ont permis de retrouver que des restes d'adolescents et d'adultes, en majorité âgés de 18 à 35 ans. « Il y a encore des ossements, mais aucun provenant de nouveau-né, selon les coupes que nous avons réalisées jusqu'au fond du gouffre » déclare le professeur Théodoros Pitsios, anthropologue. Cet endroit est situé sur les contreforts du mont Taygète, près de l'actuelle Sparte (Péloponnèse). Une légende : certaines sources antiques rapportent le meurtre d'enfants chez les Spartiates, mais elles sont rares et imprécises. Elles sont censées attester le caractère militariste de l'organisation spartiate antique. Le Professeur Pitsios affirme cependant que les ossements découverts dans les Apothètes appartiennent à 46 hommes et confirment que les Spartiates y jetaient les prisonniers, traîtres et criminels.

radio-canada.ca - 10/12/07

L'université du Caire favorable aux mutilations génitales .

Le Conseil national égyptien de la mère et de l'enfant statue sur un projet de loi visant à criminaliser les mutilations génitales féminines. Bien que ces pratiques soient interdites, 95% des Égyptiennes ont subi une excision (sunna). L'université Al Azhar - la plus haute autorité de l'islam sunnite formant la plupart des muftis d'Asie et d'Afrique - vient de se déclarer opposée à ce projet. Ses oulémas s'appuient sur l'enseignement d'Al-Shafi'i, père de la jurisprudence, qui a fixé dans son Manuel Classique de la Loi Sacrée, les préceptes à suivre :

« La circoncision est obligatoire et consiste en l'ablation de la partie de peau recouvrant le gland du mâle et en l'excision de la femelle par un sectionnement du clitoris ». Ces préceptes sont fondés sur la parole du Prophète : « N'exagérez pas en effectuant l'excision car une excision modérée est appréciée de la femme et aimée du mari. Laissez une légère saillie en ne tranchant pas intégralement. Cela rendra son visage plus radieux et sera plus agréable au mari ».

Pour les oulémas du Caire, il est suffisant de publier un rapport sur les éventuels dangers de ces pratiques. L'université ne fait que réaffirmer une position qui a toujours été la sienne : selon le Dr Suleiman, le fait que ce rituel soit respecté depuis des milliers d'années contredit l'argument médical. Surpris d'entendre que l'excision puisse provoquer la frigidity, il déclare: «les musulmans pratiquent l'excision tout en ayant une vie conjugale épanouie. L'excision engendre pudeur, honneur et équilibre psychologique». Pour le Dr Abou Leila : « Le Prophète a confirmé cette coutume et a défini les conditions humaines et scientifiques à son application pour que nous ne heurtions pas l'humanité de la femme et que le mari ne soit pas épuisé après les rapports sexuels ».

AME - 12/03/08

Article 222 est publié par l'Association contre la Mutilation des Enfants
2e trimestre 2008

<http://www.enfant.org>